

PRÉSENTATION

Service de police de la Ville de Québec

*Projet de loi 12 : Loi modifiant la Loi sur la police
concernant les enquêtes policières indépendantes*

Par : Michel Desgagné, directeur

2013-03-13



Monsieur le Président ou Madame la Présidente,
Messieurs et Mesdames les députés, membres de la Commission,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous accorder la possibilité de vous transmettre notre réflexion à propos du projet de loi 12.

Le Service de police de la Ville de Québec dispense les activités policières de niveau 4 pour l'agglomération de la ville de Québec. Il compte dans ses rangs 714 policiers et son bureau des crimes majeurs enquêtent plus de 300 crimes graves par année. Ses enquêteurs sont assignés, lorsque requis, pour effectuer les enquêtes indépendantes qui sont confiées au S.P.V.Q. par le ministre.

Les enquêteurs et tous les spécialistes requis en matière de crimes majeurs possèdent une expertise de haut niveau qu'ils ont acquise par plusieurs années d'expérience et la formation nécessaire dispensée par les maisons d'enseignement reconnues.

Depuis 2002, le S.P.V.Q. a été désigné par le ministre pour effectuer 54 enquêtes indépendantes et a dû déployer des ressources importantes et coûteuses pour le contribuable de la ville de Québec.

Nous souhaitons porter à l'attention de la commission que, souvent, pour les médias et la population, les événements malheureux impliquant des policiers dans l'exercice de leurs fonctions ayant causé la mort ou des blessures graves sont considérés comme criminels.

Trop souvent, on informe la population en titrant « Autre bévée policière » avant même que soient connues les circonstances de l'événement.

Les policiers sont autorisés à utiliser la force nécessaire pour mettre fin à un crime et protéger sa vie et celle des citoyens qu'ils protègent.

Dans l'esprit de la loi et de la mission du Bureau des enquêtes indépendantes, il est important que les citoyens puissent comprendre que le fait d'éclaircir les circonstances d'un tel événement ne signifie pas qu'il est criminel, mais que l'enquête doit être dirigée avec autant de rigueur, d'impartialité et d'éthique professionnelle, dont font preuve les policiers des trois corps de police désignés par le ministre.

Au niveau de l'utilisation de la force par les policiers, le S.P.V.Q., conscient de l'impact majeur de ce pouvoir, a implanté, en 2011, une structure d'emploi de la force au sein de ses effectifs.

Cette structure fonctionnelle, non hiérarchique, est composée de policiers, appelés « conseillers en emploi de la force » qui, au quotidien, analysent, suggèrent et améliorent les interventions de leurs confrères de travail. Tout ceci dans le but d'assurer une utilisation judicieuse de la force nécessaire et ainsi prévenir des incidents malheureux.

Le Service de police de la Ville de Québec appuie l'initiative du ministère de la Sécurité publique dans la révision du processus actuel afin d'améliorer la transparence des enquêtes indépendantes.

Par ses obligations légales de maintenir un service de niveau 4, le S.P.V.Q. détient une expertise en enquête majeure et possède des équipes spécialisées

qui seront, sans aucun doute, un support important au Bureau des enquêtes indépendantes.

Il ne faut pas oublier que pour être en mesure de répondre à la demande du B.E.I., le S.P.V.Q. devra conserver une masse critique de policiers avec l'expertise nécessaire, puisque nous voulons nous assurer que les citoyens de Québec conserveront, en tout temps, la même qualité de service à laquelle ils ont droit.

Il faut mentionner que l'effectif qui sera mis à la disposition du B.E.I., soit des superviseurs, spécialistes en identité judiciaire, reconstitutionnistes en enquêtes de collision et tout autre support technique, risque d'affecter nos opérations quotidiennes. Nous devons donc être impliqués à un certain niveau dans cette gestion.

L'expertise est directement en lien avec la diversité des événements majeurs qui surviennent sur notre territoire et nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour répondre à la demande.

Le S.P.V.Q. a la conviction que, par le passé, les enquêtes que lui a confiées le M.S.P. ont été effectuées par du personnel intègre et professionnel, dont le sens de l'éthique est à la hauteur des exigences de la population du Québec. Les règles qui régissent nos enquêtes ne nous permettent pas la transparence attendue par la population et nous en sommes désolés.

Le S.P.V.Q. est donc d'avis que, pour satisfaire l'opinion publique et rassurer la population sur l'impartialité et l'intégrité des enquêtes indépendantes, les règles de communication de l'information en cours d'enquête devront être revues, et ce, dans le respect du mandat du Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il ne fait aucun doute que l'objectif de transparence ne

pourra être atteint si le DPCP ne motive pas sa prise de décision auprès du public en expliquant les motifs la supportant.

Voici quelques points que nous tenons à souligner :

PROJET DE LOI 12

(Référence : Article 289.3) - Le projet de loi indique que le ministre peut également charger le B.E.I de mener une enquête sur tout événement autre que celui visé à l'article 289.1. Il est de notre avis que ce paragraphe ne permet aucune référence à des balises afin d'encadrer la prise de décision et permettre de développer une philosophie. Certains critères dans ces cas devraient être définis, par exemple :

- Incapacité du service de police de réaliser l'enquête en raison de l'ampleur; (réfère à la Loi sur la police, niveau de service)
- Incapacité du service de police de réaliser l'enquête en raison de la complexité; (réfère à la Loi sur la police, niveau de service)
- Implication du ou des policiers visés dans des activités touchant les trois services de niveaux IV, V et VI dans le cadre d'un dossier sensible;
- Le ou les policiers visés (ex. : officier-cadre) risqueraient de créer un conflit d'intérêts et ne pas répondre aux critères de transparence.

(Référence : Article 289.4) – Le projet de loi indique qu'un règlement peut établir des règles concernant le déroulement des enquêtes, notamment les obligations auxquelles sont tenus les policiers impliqués. Nous soumettons respectueusement que les règles prévoyant les obligations pour les policiers impliqués ou témoins, en ce qui concerne des délais de rencontre, doivent tenir compte de l'impact psychologique de certains événements sur ces derniers. Les dossiers entraînant l'emploi de la force et un décès par arme à feu, entre autres, surviennent dans un contexte où le policier agit dans le but de se

soustraire ou soustraire autrui à une menace, où la vie est en danger. La peur qui y est associée et le geste que pose le policier en dernier recours à l'encontre de ses valeurs de protecteur de sa communauté nécessitent une prise en charge et un suivi immédiat pour sa récupération. Nous souhaitons que ces règles prennent en compte le caractère humain derrière l'événement. Les études recommandent un minimum de 48 heures de repos dans certains cas avant que le policier ne soit rencontré.

(Référence : Article 289.5) - Le projet de loi indique que le bureau des enquêtes indépendantes est constitué d'un directeur, d'un directeur adjoint et d'enquêteurs dont certains pourront être désignés enquêteurs-chefs. Le S.P.V.Q. considère que l'absence de réel superviseur d'enquête comme fonctions dans la composition du B.E.I. risque d'être une lacune. Bien qu'un responsable d'enquête soit désigné, comme il est coutume, la coordination de ressources humaines, financières et matérielles sur le terrain est vitale pour la bonne marche des opérations. Le superviseur établit les contacts, s'assure que l'ensemble des aspects est couvert et priorise les démarches et stratégies en collaboration avec l'enquêteur responsable au dossier et la liaison du service de police visé. L'enquêteur principal ou enquêteur-chef concentre davantage ses efforts à recueillir les faits et assurer la collecte des éléments de preuve dans le respect de l'enseignement. Dans le but de bien exposer les tâches de chacun, voici un résumé que nous vous soumettons.

Tâches du superviseur de l'enquête :	Tâches de l'enquêteur principal
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre contact avec l'organisation visée via l'agent de liaison désigné par celle-ci. ➤ Obtenir rapidement le maximum d'informations concernant l'événement : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de victimes et leur état; • Nombre de témoins; • Nombre de policiers; • Environnement ➤ S'assurer de la couverture de la ou les scènes par l'organisation visée et étendue du périmètre. ➤ S'assurer qu'un policier est en présence de la victime en permanence jusqu'à notre arrivée. ➤ Établir le lien avec le coroner si mort d'homme et faire suivi avec ce dernier. ➤ Établir un plan d'enquête en planifiant le nombre d'enquêteurs requis, le nombre de spécialistes (UIJ, extraction données, maître-chien, relations publiques, etc.) ➤ Contacter les responsables UIJ et Relations publiques ➤ Vérifier l'aspect médiatique : est-ce que les médias parlent déjà du dossier ou est-ce que l'organisation visée a déjà émis un communiqué. ➤ Coordonner et assigner les tâches aux membres de son équipe en définissant préalablement les priorités. ➤ Effectuer le contrôle quantitatif et qualitatif du travail effectué par les différents membres de son équipe. ➤ Rester en contact avec l'agent de liaison désigné pour lui transmettre toutes nos demandes inhérentes à l'enquête. ➤ Voir à l'aspect logistique (équipement, repas, hébergement). ➤ Tenir la direction informée. ➤ Effectuer le suivi du dossier avec l'enquêteur lorsque des accusations sont déposées à la Cour. ➤ Effectuer un contrôle de la qualité du rapport d'enquête et transmission de ce dernier aux autorités. ➤ S'assurer que le travail est fait et trancher lors de dissension dans les équipes d'enquête sur la façon de faire et philosophie quant au rôle du service désigné. ➤ Contrôler la sortie d'information médiatique 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer si certaines autorisations judiciaires sont nécessaires suite à des dépôts d'accusations éventuelles. ➤ Prendre connaissance des documents transmis et s'assurer qu'ils sont complets. ➤ Demander certains documents complémentaires nécessaires suite à la lecture des documents. ➤ S'assurer que les expertises nécessaires sont faites. ➤ Évaluer les personnes à rencontrer et établir les priorités en collaboration avec le superviseur: famille, amis, voisins et témoins policiers et indépendants. ➤ Rencontrer la famille de la personne décédée et lui fournir les explications nécessaires ou s'assurer que l'enquêteur responsable de ce volet transmet au moment opportun l'information. ➤ Prendre connaissance des directives du corps de police visé. ➤ Faire le lien avec le coroner, le DPCP et le procureur de la couronne lorsqu'il y a des accusations. ➤ Faire le contrôle de la qualité et l'historique du sujet impliqué. ➤ Rédiger un rapport complet et le faire valider par le superviseur. ➤ Faire la gestion des commandes. ➤ Prendre connaissance des articles et des reportages médiatiques et rencontrer de nouveaux témoins, si nécessaire. ➤ Assister le bureau du coroner s'il y a une enquête publique. ➤ Faire le lien avec la déontologie policière lorsqu'il y a plainte. ➤ Transmettre le rapport au DPCP et au coroner selon la situation. ➤ Assister le procureur de la couronne lorsqu'il y a des accusations.

(Référence : article 289.20) – Le projet de loi prévoit que le directeur de tout corps policier de niveau 4 ou supérieur doit mettre à la disposition du B.E.I les équipes de services spécialisés. Pour le S.P.V.Q., il est primordial que le règlement découlant de cette loi prévoie le lien de communication servant à identifier les ressources spécialisées requises provenant d'un corps policier pour supporter le B.E.I. Nous proposons une brève discussion entre un officier-cadre et une personne désignée par le B.E.I. afin d'éviter que la demande ait des impacts négatifs sur les activités opérationnelles du corps policier. Ceci justifie la suggestion précédente à l'effet qu'il y a place pour des superviseurs d'enquête au sein du B.E.I. Un mécanisme devra également être mis en place en cas de désaccord sur l'évaluation des parties concernant les ressources nécessaires. Il faut tenir compte que la demande de ressources spécialisées du S.P.V.Q. entraînera souvent des déplacements en région éloignée privant ainsi notre service d'une certaine capacité opérationnelle et entraînant des coûts élevés.

Ce projet de loi devrait, entre autres, modifier l'article 49(3) de la Loi sur la police qui indique que les policiers sont des agents de la paix sur le territoire du Québec (...) Toutefois, le policier municipal qui, à la demande du ministre et de la Sûreté du Québec, agit en qualité d'agent de la paix est, pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard d'un tiers et pour l'application de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), réputé le préposé du ministre. L'article devrait dorénavant indiquer, en plus des demandes découlant du ministre de la Sécurité publique et de la Sûreté du Québec, celles du « Bureau des enquêtes indépendantes ». Cet ajout éviterait toute confusion quant à la délégation de pouvoir.

De plus, l'article 286 de la Loi sur la police prévoit que le directeur d'un service doit aviser, sans délai, le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle. Il serait souhaitable qu'un mécanisme soit prévu, afin d'obliger le Bureau des enquêtes indépendantes, d'informer le directeur du corps de police visé dès que l'enquête révèle une allégation de cette nature.

À cet effet, le directeur se doit également de pouvoir être en mesure de décider s'il suspend un policier ou non et, pour ce faire, il a besoin de l'ensemble des éléments du dossier pour faciliter sa prise de décision. La transmission d'éléments de preuve en cours d'enquête sera, par le fait même, plus que nécessaire afin que la confiance du public soit maintenue.

La directive 2.3.12 du guide de pratiques policières concernant le décès à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention prévoit, entre autres, que le service de police impliqué est responsable de l'enquête

portant sur l'infraction ou l'incident à l'origine de l'intervention policière, à l'exception des actions effectuées par les policiers qui sont sous enquête du service de police désigné. À cette fin, le service de police impliqué maintient la liaison avec le service de police désigné.

Au niveau opérationnel, il était d'usage, pour éviter tout malentendu, que le corps de police désigné prenne l'entière responsabilité des dossiers entourant l'événement. Dans le cas contraire, nous pourrions avoir un suspect gravement blessé par balle sur une scène d'homicide et il faudra déterminer qui est le gestionnaire prioritaire de cette scène. Pour le corps de police visé, la scène de crime devra être faite par lui au préalable avant de remettre la scène de l'événement au B.E.I.

En terminant :

Le Service de police de la Ville de Québec appuie la démarche du ministère de la Sécurité publique dans l'objectif de satisfaire l'opinion publique à l'égard des enquêtes indépendantes. Il faut s'assurer qu'une période de transition soit orchestrée afin d'éviter qu'un événement impliquant le décès d'un citoyen ne reçoive pas un traitement rigoureux d'enquête, tel qu'il se fait présentement.

Nous réitérons que la transparence est essentielle à la compréhension du public et à sa confiance envers les services de police. Il est important, pour atteindre les objectifs du projet de loi 12, qu'un processus de communication soit établi dès le début de l'enquête respectant toutefois la confidentialité qu'exige la DPCP en matière d'enquête.

Le Service de police de la Ville de Québec souhaite que la loi proposée soit à la satisfaction de la population et nous nous engageons à continuer à collaborer avec le ministère de la Sécurité publique et particulièrement son Bureau d'enquêtes indépendantes.